

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À
2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2630)

Rejeté

N° CL2

AMENDEMENT

présenté par

M. Houlié, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, Mme Karamanli, M. Pena,
M. Saulignac, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 17

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'agent visé au I du même article qui est le sujet principal d'une œuvre de l'esprit à laquelle il a collaboré sans en être directement l'auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à étendre la portée du présent article aux agents qui ne seraient pas eux-mêmes les auteurs d'une œuvre évoquant de tels éléments mais en seraient le sujet principal en ayant collaboré à son écriture. Cela peut être le cas de récits biographiques rédigés par un tiers sous forme d'entretiens par exemple.

Afin de conserver la proportionnalité nécessaire aux atteintes portées par cet article à la liberté d'expression, l'amendement précise bien que l'agent doit avoir collaboré à la rédaction de cette œuvre, il ne saurait être assujéti à ces dispositions autrement. De même il doit en être le sujet principal, afin que ne soient pas assujétis à ces dispositions des agents qui ne seraient que marginalement cités dans une œuvre portant plus largement sur une opération ou l'histoire d'un service par exemple.

Tel est l'objet du présent amendement.